

DECISION N° 2024-44 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC EN 2024 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JUILLET

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** le décret n°2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- VU** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- VU** la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- VU** la lettre n°0186 du 14 janvier 2024 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- VU** la lettre n°01604 du 05 août 2024 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- VU** les lettres n°0874/CRSE/SE/DRE/ED et n°0875/CRSE/SE/DRE/ED du 21 août 2024 de la CRSE, adressées respectivement au Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°0217/MEPM/SG/DSR/KCD/rd du 09 septembre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines relative à la prise en charge par le Gouvernement du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2024 ;

Sur le rapport du Secrétaire Exécutif,

Après avoir délibéré le 18 septembre 2024.

I. LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie par la CRSE. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la CRSE a fixé, par Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation (IHPC_t, IPC_t), des indices des prix des combustibles (IFOa_t, IFOb_t, IGO_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA intègre également un facteur de correction des revenus concernant en particulier le niveau de réalisation des investissements projetés et les adaptations du schéma de production de référence.

Durant l'année, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors de chaque indexation, le taux d'ajustement maximum des tarifs correspond à l'écart relatif entre le Revenu Maximum Autorisé de l'année et les revenus à percevoir par Senelec, si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à cette occasion, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, Senelec, par lettre n°01604 du 05 août 2024, a soumis à la CRSE les résultats de ses calculs ainsi que le rapport définitif sur les investissements réalisés en 2023.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 982 469 millions de FCFA et des recettes de 749 322 millions de FCFA pour des ventes de 5 800,12 GWh, soit un écart de revenus de 233 147 millions de FCFA hors TVA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 31,1%.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2024, d'un montant de 69 323 millions de F CFA hors TVA, soit comblée par une compensation de l'Etat, en cas de gel des tarifs. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de ce manque à gagner, tenant compte d'un taux de TVA de 18% et des exonérations, est de 77 933 millions de FCFA.

Après la vérification de la conformité du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} juillet soumis par Senelec, la CRSE, par lettres n° 0874/CRSE/SE/DRE/ED et n°0875/CRSE/SE/DRE/ED du 21 août 2024 a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2024.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, par lettre n° 0217/MEPM/SG/DSR/KCD/rd du 09 septembre 2024, a notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2024 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, déterminé par la CRSE en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 982 469 millions FCFA pour des ventes de 5 800,12 GWh, hors exportation.

Aussi, les recettes de Senelec issues des ventes avec les tarifs en vigueur sont estimées à 749 322 millions FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 233 147 millions FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 31,1%. Le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet est de 69 323 millions FCFA hors TVA.

Par conséquent, les données soumises par Senelec et rappelées ci-dessus sont conformes.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2024, d'un montant de 69 323 milliards FCFA hors TVA soit comblée par une compensation de l'Etat en cas de gel des tarifs.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ayant notifié à la CRSE la décision du

Gouvernement, conformément à l'article 36 du Contrat de Concession, de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2024 par une compensation de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel.

Ainsi, la compensation due par l'Etat à Senelec est de 69 323 millions de FCFA hors TVA. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 77 933 millions de FCFA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique hors exportation, est fixé à neuf cent quatre-vingt-deux milliards quatre cent soixante-neuf millions (982 469 000 000) de francs CFA hors TVA, pour des ventes de 5 800,12 GWh.

Article 2

L'écart de revenus annuel aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 est de deux cent trente-trois milliards cent quarante-sept millions (233 147 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2024 est fixée à soixante-neuf milliards trois cent vingt-trois millions (69 323 000 000) de francs CFA hors TVA.

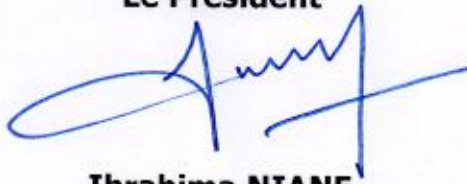
Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

